

Règles de régie interne du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LIP article 195

Année scolaire 2023-2024 Approuvé 1^{er} novembre 2023 En vertu de l'article 185 de la loi sur l'Instruction publique, le Centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, en vertu de l'article 195 de cette même loi, le comité doit établir ses règles de régie interne.

1. Composition du comité (balisée par la LIP, article 185)

Ce comité est composé :

- 1.1. de parents de ces élèves désignés par le comité de parents;
- 1.2. de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien désignés par les associations qui les représentent auprès du Centre de services et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 1.3. de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désignés par le conseil d'administration après consultation de ces organismes;
- 1.4. d'une direction d'école désigné par la direction générale;

La direction générale ou son représentant participe aux rencontres du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Selon l'article 186 de la LIP

- 1.5. le conseil d'administration détermine le nombre de représentants de chaque groupe (les représentants des parents doivent y être majoritaires);
- 1.6. le comité se compose de 15 membres :
 - 3 ou 4 parents ayant des enfants au préscolaire ou au primaire (sauf après entente avec le comité de parents)
 - 2 ou 3 parents ayant des enfants au secondaire
 - 1 enseignant concerné venant de l'ordre d'enseignement primaire ou secondaire
 - 1 enseignant concerné venant de l'ordre d'enseignement secondaire
 - 1 professionnel non enseignant
 - 1 employé de soutien concerné
 - 2 membres d'organisme offrant des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CISSS-CRDI)
 - 1 direction d'école

2. Responsabilités du comité consultatif (article 187)

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonction :

- 2.1. de donner son avis au Centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (en vertu de l'article 235);
- 2.2. de donner son avis au Centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves ;
- 2.3. Le comité peut aussi donner son avis au Centre de services scolaires sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- 2.4. S'il y a entente de prestations de services avec une autre Centre de services scolaire concernant les élèves EHDAA, avant la conclusion d'une telle entente, le comité EHDAA doit être consulté (en vertu de l'article 213);
- 2.5. Le comité doit être consulté lors d'une exemption de scolarisation en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école (en vertu de l'article 15.2°);

3. Fonctionnement du comité

- 3.1. Le comité peut présenter deux types de rencontre :
 - 3.1.1. Les rencontres régulières. Celles-ci sont publiques. Un calendrier est déterminé à l'avance. Le calendrier ainsi que les procès-verbaux seront déposés sur le site du Centre de services scolaire.
 - 3.1.2. Les rencontres extraordinaires. Pour un besoin particulier, il pourrait y avoir une demande de rencontre du comité et ce, à au moins quarante-huit heures d'avis, de la direction de l'adaptation scolaire.

Selon la LIP, le comité devra se réunir à au moins trois reprises durant l'année. (en vertu de l'article 195)

3.2. Lieu et heure des rencontres

3.2.1. Le comité se rencontre habituellement au Centre des services scolaire, situé au 14, Vieux-Chemin à Témiscouata-sur-le-lac, secteur Cabano. Les rencontres se font en présence dans une salle désignée par la direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires. Exceptionnellement, les rencontres peuvent se faire à distance, celle-ci seront annoncées d'avance

3.3 Animation du comité

- 3.3.1. Lors de la première rencontre, les parents membres procèdent à l'élection de présidence et de la vice-présidence qui doivent obligatoirement être des parents. De plus, le comité devra procéder à l'élection d'un membre représentant au comité de parents ainsi qu'un substitut. Noter que ces mandats sont d'une durée d'un (1) an et peut être renouvelé annuellement.
- 3.3.2. L'animation du comité est assurée par le ou la présidence accompagnée de la représentante de la direction générale. Il ou elle aura préalablement préparé l'ordre du jour de la rencontre en collaboration avec la direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires et prendra en charge l'animation en s'assurant d'offrir l'occasion aux personnes « porteuses de dossiers » de présenter leurs points.
- 3.3.3. Le procès-verbal sera rédigé par la secrétaire à chaque rencontre afin d'être transmis avec l'ordre du jour de la prochaine rencontre. Celui-ci devra être adopté à la rencontre suivante et consigné au Centre de services scolaire par la direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires. Celui-ci devra être déposé sur le site web du Centre de services scolaire.
- 3.3.4. L'ordre du jour ainsi que les documents concernés doivent être déposé au moins quarantehuit heures avant la réunion prévue sur l'équipe TEAMS du Comité CCSÉHDAA.

3.4 Ouorum

- 3.4.1. Le quorum est constitué par la moitié des membres du comité, les parents doivent toujours être majoritaires.
- 3.4.2. Si le quorum n'est pas atteint lors de la rencontre, nous devrons l'indiquer au procès-verbal et tout point à l'ordre du jour qui demande une consultation devra être reporté à une prochaine rencontre. Seuls les points d'information seront traités.

3.5 Déroulement des rencontres

Les rencontres sont publiques.

- 3.5.1. Rencontres régulières d'une durée de 2 h maximum.
- 3.5.2. Rencontres ajournées

Toute rencontre régulière peut être ajournée par résolution du comité.

3 5 3 Rencontres extraordinaires

Une rencontre extraordinaire est convoquée par un avis écrit de la direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires à chacun des membres au moins 2 jours avant la tenue de la rencontre

- 3.5.4. Si une rencontre est prévue une journée de tempête, elle sera vécue par TEAMS et sera annoncée par courriel selon le calendrier des rencontres ou annulée.
 - 3.5.4.1. La présence d'un membre parent pourrait être accordée via TEAMS exceptionnellement.

4. Budget annuel

Le comité s'entend sur le budget annuel ainsi que sur le mode d'utilisation de l'argent. La direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires en fait un bilan annuel.

Les procédures de remboursement de gardiennage et de frais de déplacement sont établies par le comité lors de la première rencontre.

5. Rapport annuel

La présidence doit préparer et présenter son projet de rapport annuel à la dernière rencontre au calendrier et le faire approuver par les membres présents en 2022-2023 lors de la première rencontre de l'année 2023-2024.

Le rapport est transmis au comité de parents par le représentant du comité et au conseil d'administration par la direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires.

Le rapport est expédié aux directions d'école et présidents des conseils d'établissements à la suite de son approbation.

Finalement, il est déposé sur le site web du Centre de services scolaire.